Soixante-troisième année - N° 3243 *bis* — 14 hija 1394 (28 décembre 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances pour l'année 1975.

Dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) 1759

Taxe sur les produits et taxe sur les services.

Décret n° 2-74-818 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) modifiant le décret n° 2-61-123 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions. 1786

Impôts indirects.

Arrêté du ministre des finances n° 1220-74 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant abrogation de l'arrêté n° 234-64 du 27 mai 1964 pris pour l'application du dahir du 26 hija 1367 (30 octobre 1948) modifiant le dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948) portant fixation du taux de certains impôts indirects 1786

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

Arrêté du ministre des finances n° 1221-74 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) abrogeant l'arrêté n° 435-67 du 11 septembre 1967 complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les modalités d'application du dahir du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles 1786

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions du présent dahir, continueront d'être opérées pendant l'année 1975, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent dahir, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Impôt sur les bénéfices professionnels

Article 2

L'article 38 septies du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 38 septies.* — Une retenue à la source de 10 % est opérée .....
« .....

« — Les droits de location et rémunérations analogues versés « pour l'usage ou le droit à usage d'équipements agricoles, indus- « triels, portuaires, commerciaux ou scientifiques. »

Article 3

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Réserve d'investissement

Article 4

Le paragraphe IV de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, tel qu'il a été modifié, notamment par l'article 44 du dahir n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) portant loi de finances pour l'année 1974, est complété comme suit :

« *Article 37 - § IV.* — Le montant de la réserve affecté obli- « gatoirement à l'acquisition de bons d'équipement est recouvré « dans les mêmes conditions que l'impôt sur les bénéfices profes- « sionnels. Toutefois, l'acompte provisionnel prévu au deuxième « alinéa de l'article 41 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 « (31 décembre 1959) portant réglementation dudit impôt sur les « bénéfices professionnels n'est pas exigible. »

Tarif des droits de douane à l'importation

Article 5

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961), sont homologuées les modifications apportées au tarif des droits de douane à l'importation par la voie des arrêtés indiqués ci-après :

Arrêté du ministre des finances n° 1097-73 du 24 kaada 1392 (31 décembre 1972) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 270-74 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 177-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Arrêté du ministre des finances n° 422-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 514-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 806-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 928-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 929-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 872-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais ;

Arrêté du ministre des finances n° 989-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation de la pomme de terre de consommation ;

Arrêté du ministre des finances n° 1067-74 du 10 chaabane 1394 (29 août 1974) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation de moutons.

Importation en franchise

Article 6

Le dahir n° 1-57-31 du 1er joumada II 1377 (24 décembre 1957) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Le Croissant Rouge » est complété par un article 7 ainsi conçu :

« *Article 7.* — Les marchandises importées par l'association « dite « Le Croissant Rouge » seront admises en franchise de tous « droits exigibles à l'importation. »

Article 7

Les dispositions de l'article 6 sont applicables à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Prélèvement sur les mélasses exportées

Article 8

I. — Il est institué au profit du budget général de l'Etat un prélèvement sur les mélasses exportées, qui est liquidé et recouvré comme en matière de droits de douane.

II. — Le montant de ce prélèvement est fixé à 20 % *ad valorem*.

III. — Le produit du prélèvement est inscrit en recette à la première partie du budget général (chapitre 2 - ligne 5). « Droits de douanes - Droits de sortie sur les autres produits ».

Article 9

Les dispositions de l'article 8 sont applicables à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Impôts indirects
Taxes intérieures de consommation

Article 10

I. — Les dispositions des articles 1 et 2 du dahir du 26 hija 1367 (30 octobre 1948) modifiant le dahir du 17 rebia II 1367

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(28 février 1948) portant fixation du taux de certains impôts indirects, telles qu'elles ont été modifiées, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les taux de la taxe intérieure de consom-« mation applicable aux sucres sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	TAUX (*Dirhams*)
— Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose) :		
1° Bruts en poudre (y compris les vergeoises)		
Destinés au raffinage et dont le rendement présumé au raffinage est de :		
a - 98 % et moins	100 kilos nets exprimés en raffinés.	19,50
b - plus de 98 %	100 kilos nets (poids effectif).	19,50
Non destinés au raffinage, quel que soit leur rendement présumé	id.	19,50
2° Raffinés ou agglomérés :		
a - Candis	id.	21,00
b - Autres	id.	19,50

« *Article 2.* — Les taux de la taxe intérieure de consommation « applicable aux produits sucrés et aux chocolats sont fixés ainsi « qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	TAUX (*Dirhams*)
Glucoses granulés présentant l'apparence des sucres cristallisables.	100 kilos nets, poids effectif.	24,7600
Sirops et sucres intervertis	id.	24,7600
Confiseries au sucre, avec ou sans cacao ou chocolat ; fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre :		
Contenant une liqueur alcoolique	id.	17,3320
Autres	id.	24,7600
Biscuits sucrés contenant :		
Jusqu'à 25 % de sucre	id.	6,1900
Plus de 25 % de sucre jusqu'à 50 % inclus	id.	12,3800
Plus de 50 % de sucre (y compris les macarons, massepains, gâteaux d'amandes et pâtisseries dites « Petits fours » ou autres, quelle que soit la proportion de sucre)	id.	24,7600
Pains d'épices glacés ou recouverts autrement de sucre et pains d'épices comportant des fruits confits ou sucrés dans une proportion supérieure à 25 %, à l'exclusion des pains d'épices enrobés de cacao ou de chocolat	id.	24,7600
Poudres sucrées pour crèmes, puddings, entremets, desserts, gelées, etc., sans addition de cacao ou de chocolat	id.	2,4760
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre ou du miel et ayant d'humidité :		
40 % et moins	100 kilos nets, poids effectif.	12,3800
Plus de 40 %	id.	8,2525
Œufs complets (blancs et jaunes) et jaunes d'œufs sucrés, en poudre ou autrement présentés	id.	1,8570
Succédanés ou substituts du miel :		
A base de sucre (saccharose) ..	id.	18,5700
A base de produits saccharins, autres que la saccharose, dans une proportion supérieure à 10 %	id.	6,6025
Laits concentrés complets ou écrémés et farines lactées, additionnés de sucre dans une proportion de :		
Moins de 42 %	id.	7,4280
42 % inclus à 50 % exclus	id.	11,1420
50 % et plus	id.	17,3320
Fruits de tables ou autres confits ou conservés dans un liquide sucré non alcoolique (fruits au sirop et similaires)	id.	6,1900
Fruits de table ou autres confits ou conservés à l'alcool ou à l'eau-de-vie, avec addition de sucre ..	100 kilos nets du poids du sucre y contenu, exprimés en saccharose.	24,7600
Liqueurs et tous autres produits sucrés	id.	24,7600
Saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles et produits chimiques assimilés	Kilo net, poids effectif.	112,5869

II. — Est abrogé l'article 3 du dahir précité du 26 hija 1367 (30 octobre 1948).

Article 11

Les dispositions de l'article 10 sont applicables à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 12

Les articles 13, 20, 61 et 76 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — Sont exonérés de la taxe sur les produits et « de la taxe sur les services, les ventes, autrement qu'à consommer « sur place, et les livraisons visées aux articles 4, 8, 9 et 11, et « portant sur :

« .....

« 19° L'huile d'olive non raffinée et les sous-produits de la « trituration des olives.

« L'exonération s'applique :

« *a*) A l'huile extraite des olives et des grignons livrée à l'état « naturel sans mélange ni coupage avec des huiles d'autres espèces « botaniques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *b*) Aux tourteaux, grignons .....
« .....
La suite sans modification.)
« .....
« .....

« 24° Les ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc.

« *Article 20* (dernier alinéa) :

« Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des exo-« nérations ou de la suspension prévues aux articles 13, paragra-« phes 7°, 9°, 14°, 16°, 21° et 23°, 13 *bis* et 13 *ter*, si le volume des « ventes taxables ne permet pas l'imputation intégrale des taxes, « le surplus est remboursé dans les conditions et selon les moda-« lités fixées par arrêté du ministre des finances. »

« *Article 61.* — Tout défaut de déclaration du chiffre d'affaires « ou tout retard dans le dépôt des déclarations de l'espèce, toute « omission, insuffisance ou minoration dans les déclarations de « recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute « manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonération « ou de remboursement, sont punis d'une amende égale au mini-« mum à 25 % et aux maximum à 100 % du montant des taxes « fraudées, éludées ou compromises ou dont l'exonération, la dé-« duction ou le remboursement a été sollicité, provoqué ou obtenu « indûment. »

« *Article 76.* — Sont exonérés de la taxe :
« .....
« .....

« 17° L'or fin en lingots ou en barres. »

Article 13

Les dispositions de l'article 12 sont applicables à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Article 14

Est suspendue, pour la période allant du 1er septembre 1974 au 31 mars 1975, la perception de la taxe sur les produits à l'importation des produits suivants :

I. — Animaux vivants de l'espèce ovine repris au numéro 01-04 1 Ib du tarif des droits de douane à l'importation du numéro 01-04-19 de la nomenclature générale des produits.

II. — Viandes de l'espèce ovine domestique relevant du numéro 02-01 \ IV du tarif des droits de douane à l'importation et reprises au numéro 02-01-41 de la nomenclature générale des produits.

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 15

Sont maintenues en vigueur, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975) jusqu'au 31 décembre 1977, les dispositions d'exonération prévues par le dahir n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits relatifs à la reconstruction de la ville l'Agadir, remises en vigueur par le dahir portant loi n° 1-72-185 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972).

Article 16

Les dispositions des articles 80, § 1er, et 86 du livre I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, telles qu'elles ont été modifiées, sont à nouveau modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 80* - § 1er. — Toute mutation à titre onéreux d'éta-« blissements de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées « auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté du directeur « général du cabinet royal n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 réglementant « le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées, est passible « d'un droit supplémentaire de transmission de 5 %, majoré d'une « surtaxe équivalente à celle édictée par l'article qui précède, quand « la valeur ou le prix est supérieur à dix mille dirhams.

« Sont exonérées du droit supplémentaire de transmission et, « le cas échéant, de la surtaxe le majorant, visés au premier alinéa « ci-dessus, les mutations d'établissements de consommation de « boissons alcooliques ou alcoolisées dans lesquels, les acquéreurs « s'engagent expressément à ne plus débiter de boissons alcooliques « ou alcoolisées. Mention de cet engagement doit figurer dans l'acte « de mutation.

« En cas de non respect de l'engagement, il sera réclamé, « outre le droit supplémentaire de transmission de 5 % augmenté, « le cas échéant, de la surtaxe prévue par le premier alinéa du « présent paragraphe, une pénalité égale à 25 % du montant des « droits simples éludés avec un minimum de 250 dirhams.

« Le droit supplémentaire applicable au prix des marchandises « neuves .....
(Le reste sans changement.)

« *Article 86.* — Mutations à titre gratuit. — Les donations entre « vifs de biens immeubles en propriété, nue-propriété ou usufruit, « les déclarations faites par le donataire ou ses représentants s'appli-« quant aux mêmes biens, ainsi que les reconnaissances judiciaires « de dons manuels, sont assujettis au droit et, éventuellement, à la « surtaxe prévue au § 1 de l'article 96 ci-après.

« Toutefois jusqu'à concurrence d'une valeur inférieure ou égale « à 50.000 dirhams, ne sont assujetties qu'à un droit réduit de 1 % « sans surtaxe, les premières donations faites :

« Soit en ligne directe, entre époux et frères et sœurs ;

« Soit aux personnes qui, au jour de la donation, sont âgées de « 60 ans révolus ou atteintes d'une infirmité les mettant dans l'impos-« sibilité de subvenir aux nécessités de l'existence.

« Sont assujetties aux droits et, le cas échéant, aux surtaxes « exigibles sur les mutations à titre onéreux prévues par les arti-« cles 57, 58, 65, 66, 77, 78, 79 et 80 ci-dessus, les mutations corres-« pondantes à titre gratuit entre vifs :

« — d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts ;

« — de baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, de baux « à vie et de baux dont la durée est illimitée ;

« — d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail « portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle que soit la « forme de la mutation, même convenue verbalement, qu'elle soit « qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement;

« — de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de « clientèle ;

« Toute fraude est passible d'une pénalité fixée à 100 % du « montant des droits simples exigibles avec un minimum de « 250 dirhams. »

Article 17

Les dispositions de l'article 16 sont applicables à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Article 18

I. — Les dispositions des articles 8 [sections I, II, III (2e et 3e alinéas), VIII, XII (§ E), XXI et XXII], 9 (§ 6 et § 9), 11 et 20 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958 portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, sont à nouveau modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE III. — *Timbre spécial*

« *Article 8.* — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux « dont la quotité est fixée ci-après :

« SECTION I. — *Connaissements*

« Pour les expéditions par grand cabotage et long cours, lorsqu'il « n'a pas été établi plus de quatre originaux : 10 dirhams ;

« Pour les expéditions par petit cabotage, lorsqu'il n'a pas été « établi plus de quatre originaux : 5 dirhams ;

« Pour les transports de l'étranger au Maroc, lorsqu'il n'est pas « représenté plus de deux originaux : 5 dirhams.

« Tout original supplémentaire est taxé à raison de 2,50 dirhams.

« Le droit est perçu sur l'original remis au capitaine ; les « autres originaux sont revêtus chacun d'une estampille de contrôle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« SECTION II. — *Récépissés de transport de marchandises*

« Les lettres de voiture et récépissés délivrés par l'Office national « des chemins de fer et par les entreprises publiques ou privées « de transports par terre, droit de décharge compris, en grande ou « en petite vitesse : 0,50 dirham.

« Les bulletins d'expédition et récépissés ou lettres de voiture « des colis postaux délivrés par l'Office national des chemins de « fer et par les entreprises publiques ou privées de transports par « terre : 0,50 dirham.

« SECTION III. — *Quittance et décharge*

« (2e alinéa) Toute quittance délivrée par l'administration des « douanes et impôts indirects et relative à des droits et taxes perçus « pour le compte du Trésor est soumise à un droit de timbre égal « à 2 % du montant de ces droits et taxes. Toutefois, sont exonérées « de ce droit de timbre les quittances relatives aux droits et taxes « perçus à l'exportation. Les modalités de liquidation et de recouvre- « ment de ce droit sont fixées par arrêté du ministre des finances.

« (3e alinéa) L'Office national des chemins de fer peut s'acquitter « au moyen d'un forfait ... »

(*La suite sans modification.*)

« SECTION VIII. — *Fiches anthropométriques*

« La délivrance de l'extrait de la fiche anthropométrique donne « lieu à la perception d'un droit de timbre de 5,00 dirhams.

« SECTION XII. — *Transports automobiles*

« Les droits de timbre prévus en matière de police de la circu- « lation et du roulage sont fixés ainsi qu'il suit :

.....

« § E : Les droits dont le paiement est prévu pour la demande « d'un certificat de visite périodique prévu par les articles 33 *bis* « et 39 de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) « s'élèvent à la somme de 20. dirhams.

« SECTION XXI. — *Livret maritime individuel*

« Le prix de cession d'un livret maritime individuel est fixé « à 5,00 dirhams. Le paiement de cette redevance est constatée par « l'apposition sur le livret de timbres mobiles oblitérés par les chefs « de quartier ou de sous-quartier maritime soit lors de la délivrance, « soit lors du remplacement du livret.

« SECTION XXII. — *Billets de transports de voyageurs, « bagages et messageries par véhicules automobiles sur route*

« Les billets de voyageurs, bulletins de bagages et bulletins de « messageries qui sont délivrés par les entreprises de transports « publics des voyageurs par véhicules automobiles sur route dont « les tarifs sont homologués, pour chacune d'elles, par le ministre « des travaux publics et des communications : le droit est fixé « au taux de 10 % calculé sur le montant global du prix de tous « les billets et bulletins et il est majoré d'un dixième.

« Ce droit est à la charge de l'entrepreneur de transports.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-après, les « entreprises visées ci-dessus sont tenues d'acquitter mensuellement « en compte avec le Trésor et sur états déclaratifs dont modèle sera « fixé par arrêté du ministre des finances, les droits de timbre de « quittance ainsi que la taxe prévue par l'article premier du décret « n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une « taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant « aux transports privés de marchandises ainsi qu'aux transports « publics de voyageurs.

« Les locations forfaitaires exceptionnelles pour le transport « interurbain de groupes de personnes par véhicules automobiles « sur route devront à défaut de billets individuels, faire l'objet d'un « billet collectif.

« Les billets, bulletins de bagages délivrés aux voyageurs, bul- « letins de massageries et les feuilles de routes doivent obligatoire- « ment avant toute utilisation faire l'objet d'un poinçonnage dans « les bureaux compétents du service de l'enregistrement et du « timbre.

« Les billets, bulletins de bagages délivrés aux voyageurs, les « bulletins de messageries et les feuilles de route doivent être « numérotés dans une série continue et ininterrompue du 1er jan- « vier au 31 décembre de chaque année et comporter les indica- « tions suivantes au moment de leur délivrance :

« — raison sociale, nom de l'entreprise ou du propriétaire du « véhicule ;

« — l'itinéraire du voyage ;

« — la date du voyage et l'heure de départ ;

« — le prix du billet, du bulletin de bagages et du bulletin « de messageries ;

« — les feuilles de route doivent, en outre, comporter les nu- « méros des billets délivrés.

« Sous peine des sanctions prévues aux alinéas ci-après les « entreprises de transports par véhicules automobiles sur route « doivent obligatoirement délivrer, selon le cas, des billets, des « bulletins de bagages aux voyageurs et des bulletins de messageries.

« Indépendamment de l'amende fiscale prévue à l'article 20 « ci-après, le ministre des finances ou des travaux publics « et des communications, saisira, à l'occasion de toute infraction « aux dispositions de la présente section XXII, la commission des « transports, d'une demande de retrait provisoire de l'agrément.

« CHAPITRE IV. — *Exemptions*

« *Article 9.* — Sont exempts du droit et de la formalité du « timbre :

.....

« § 6. — Exemptions d'ordre social :

.....

« 32° Tous actes, toutes pièces et tous écrits se rapportant à « la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution de « l'association dite « Croissant rouge » ainsi que des œuvres privées « d'assistance et de bienfaisance figurant sur la liste qui sera fixée « par le ministre des finances prise sur proposition des ministres « intéressés, lorsque les droits y afférents sont à la charge de ces « organismes.

« § 9. — Divers :

« .....

« 20° Les billets d'entrée aux manifestations sportives orga- « nisées par l'ensemble des fédérations royales marocaines de « sports » ;

« 21° La délivrance du carnet d'identité aux ouvriers et employés « ou de son duplicata en cas de perte ;

« 22° Toutes pièces ou écrits établis en vue de l'obtention de « tout certificat ou diplôme de quelques degrés qu'ils soient.

« CHAPITRE VI. — *Mode de paiement des droits*

« *Article 11.* — Il est établi, pour l'exécution des articles 1 à 7 « inclus, de l'article 8 (sections I à V incluses, VIII, X à XVI « incluses, XIX à XXI incluses et XXIII) des timbres mobiles corres- « pondant aux droits de timbre à percevoir, qui seront apposés « ou débités par les agents du service de l'enregistrement et du « timbre et, à défaut, par toutes personnes désignées à cet effet, « par le ministre des finances.

« Les droits de timbres sont acquittés .....

« .....

(*La suite sans changement.*)

« *Article 20.* —

« § 1er. — Les entreprises qui s'acquittent des droits de timbre « en compte avec le Trésor et sur déclaration sont passibles en cas « de défaut de dépôt des déclarations entre les mains du receveur « de l'enregistrement et du timbre chargé de la liquidation des « droits, à l'expiration du délai imparti, d'une pénalité fixée à 25 % « du montant des droits simples exigibles.

« Toutefois, la pénalité est ramenée à 2 % du montant de ces « droits lorsque le dépôt tardif est effectué spontanément.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La pénalité est exigible avec un minimum de 10 dirhams, un « mois à compter de la réclamation qui en est faite au contribuable.

« § 2. — Le paiement des droits de timbre et pénalités, effectué « après leur date d'exigibilité, est passible d'une pénalité fixée à « 3 % de leur montant pour le premier mois de retard et à 1 % « de ce montant pour chacun des mois de retard suivants, toute « période d'un mois commencée étant comptée pour un mois entier.

« Cette pénalité est calculée directement par le receveur chargé « du recouvrement, avec un minimum de 10 dirhams.

« § 3. — Les dissimulations et omissions totales ou partielles « dans les déclarations, ayant entraîné la liquidation de droits d'un « montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont passibles « d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits simples exigi- « bles, avec un minimum de 250 dirhams.

« La pénalité est exigible un mois à compter de la réclamation « qui en est faite au contribuable ».

II. — Les dispositions du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont complétées par un article 20 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 20 bis. — Lorsqu'en cas de paiement sur état des « droits de timbre il est établi qu'il y a eu dissimulation totale « ou partielle, les parties sont tenues de souscrire une déclaration « permettant de déterminer la valeur et le nombre exacts des « écrits taxables.

« A défaut de cette déclaration le montant des droits est arbitré « par le receveur de l'enregistrement et du timbre ».

III. — Les dispositions des sections IX et XVIII de l'article 8 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont abrogées.

Article 19

Les dispositions de l'article 18 sont applicables à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975) à l'exception de celles de la section XXII de l'article 8 du livre II du décret précité n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) qui entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 20

L'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Sont exonérés de la taxe .....

.....

« 8° Les véhicules propriété de l'association dite « le Croissant « rouge » ;

« 9° Les véhicules propriété de « l'Entraide nationale » ;

« 10° Les véhicules propriété des œuvres privées d'assistance « et de bienfaisance figurant sur la liste qui sera fixée par arrêté « du ministre des finances sur proposition des ministres intéressés ».

Article 21

Les dispositions de l'article 20 sont applicables à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Recouvrement des créances de l'Etat

Article 22

L'article 71 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, est complété par un 2e alinéa ainsi conçu :

« *Article 71* (2e alinéa). — Les dispositions du présent dahir « sont également applicables par le trésorier général et les « receveurs des finances pour le recouvrement des créances de l'Etat « dont ils sont comptables assignataires. »

Article 23

Les dispositions de l'article 22 sont applicables à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

II. — Ressources affectées

Article 24

Sous réserve des dispositions du présent dahir, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1974 sont confirmées pour l'année 1975.

Article 25

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1975, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 26

Pour 1975, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé au présent dahir, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — Budget général de l'Etat		
Ressources	13.533.067.103	—
Dépenses de fonctionnement	—	8.848.511.469
Dépenses d'investissement	—	6.288.014.543
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.	—	614.804.031
Total du budget général de l'Etat	13.533.067.103	15.751.329.983
II. — Budgets annexes		
Imprimerie officielle :		
Ressources	4.682.000	—
Dépenses d'exploitation	—	2.969.000
Dépenses d'investissement	—	1.713.000
Port de Casablanca :		
Ressources	65.970.800	—
Dépenses d'exploitation	—	27.065.800
Dépenses d'investissement	—	38.905.000
Ports :		
Ressources	110.457.703	—
Dépenses d'exploitation	—	22.382.703
Dépenses d'investissement	—	88.075.000
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :		
Ressources	434.330.000	—
Dépenses d'exploitation	—	286.460.000
Dépenses d'investissement	—	147.870.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	90.303.949	—
Dépenses d'exploitation	—	50.844.249
Dépenses d'investissement	—	39.459.700
Total des budgets annexes.	705.744.452	705.744.452
III. — Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.	487.000.000	486.860.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	2.500.000	2.150.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	—	—
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	—	37.000.000
Comptes d'opérations monétaires	3.000.000	3.000.000
Comptes d'investissements	320.000.000	320.000.000
Comptes de prêts	10.541.400	259.800.000
Comptes d'avances	28.687.737	146.000.000
Comptes de dépenses sur dotations	868.000.000	853.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	1.719.729.137	2.107.810.000
TOTAUX	15.958.540.692	18.564.884.435
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	—	2.606.343.743

Article 27

I. — Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1975, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 9, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt — Contre-valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage.

III. — Les conditions de mobilisation par l'Institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux seront fixées par décret.

Article 28

Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder en 1975, dans des conditions qui seront fixées par arrêté, à toutes opérations concernant la dette publique interne et à toutes émissions d'emprunts à long terme et de titres à court et moyen termes, pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

***

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1975

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 29

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année 1975, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de huit milliards huit cent quarante-huit millions cinq cent onze mille quatre cent neuf dirhams (8.848.511.409 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé au présent dahir.

Article 30

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1975 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1976, 1977 et 1978 est fixé à la somme de cinquante-neuf millions huit cent dix mille dirhams (59.810.000 DH).

Ces autorisations d'engagements sont réparties, par année, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé au présent dahir.

Article 31

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de dix-neuf milliards sept cent soixante-dix-sept millions cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-deux dirhams (19.777.190.862 DH) dont six milliards deux cent quatre-vingt-huit millions quatorze mille cinq cent quarante-trois dirhams (6.288.014.543 DH) en crédits de paiement pour 1975.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « D » annexé au présent dahir.

Article 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de six cent quatorze millions huit cent quatre mille trente et un dirhams (614.804.031 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « E » annexé au présent dahir.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 33

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-neuf millions sept cent vingt et un mille sept cent cinquante-deux dirhams (389.721.752 DH), ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle	2.969.000 DH
Budget annexe du port de Casablanca	27.065.800 DH
Budget annexe des ports	22.382.703 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	286.460.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	50.844.249 DH
TOTAL	389.721.752 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé au présent dahir.

Article 34

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1975 au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1976, 1977 et 1978 est fixé à la somme de quatre millions deux cent cinquante mille dirhams (4.250.000 DH) ainsi répartie :

Budget annexe du port de Casablanca	2.250.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	2.000.000 DH
TOTAL	4.250.000 DH

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année et par chapitre, conformément au tableau « G » annexé au présent dahir.

Article 35

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard deux cent quarante millions neuf cent quatre-vingt mille sept cent dirhams (1.240.980.700 DH) dont trois cent seize millions vingt-deux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

mille sept cent dirhams (316.022.700 DH) en crédits de paiement pour 1975, ainsi répartis :

	AUTORISATIONS de programme et crédits d'engagement	CRÉDITS de paiement pour 1975
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	2.639.000	1.713.000
Budget annexe du port de Casablanca	179.505.000	38.905.000
Budget annexe des ports	336.045.000	88.075.000
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	548.110.000	147.870.000
Budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine	174.681.700	39.459.700
TOTAUX	1.240.980.700	316.022.700

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « H » annexé au présent dahir.

III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-six millions huit cent soixante mille dirhams (486.860.000 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de deux millions cent cinquante mille dirhams (2.150.000 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de trente sept millions de dirhams (37.000.000 de DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des opérations des comptes d'opérations monétaires est fixé à la somme de trois millions de dirhams (3.000.000 de DH).

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de trois cent vingt millions de dirhams (320.000.000 de DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de deux cent cinquante-neuf millions huit cent mille dirhams (259.800.000 de DH).

Article 42

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des opérations des comptes d'avance est fixé à la somme de cent quarante-six millions de dirhams (146.000.000 de DH).

Article 43

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de huit cent cinquante-trois millions de dirhams (853.000.000 de DH).

Article 44

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1974 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitement ou indemnité continueront d'être effectuées, en 1975, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

Mesures d'ordre financier

COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

Création d'un compte d'adhésion du Maroc au « Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique »

Article 45

I. — En vue de permettre la comptabilisation de l'ensemble des opérations relatives à l'adhésion du Maroc au « Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique », il est créé, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975), un compte intitulé « Opérations avec le Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les versements des souscriptions initiales et additionnelles ;

Tous versements complémentaires effectués au « Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique ».

Au crédit : Les restitutions sur souscriptions ;

Les dotations budgétaires à verser éventuellement pour l'apurement de toute ou partie de la souscription.

Création d'un compte d'adhésion du Maroc à la « Banque Islamique de Développement »

Article 46

I. — En vue de permettre la comptabilisation de l'ensemble des opérations relatives à l'adhésion du Maroc à la « Banque Islamique de Développement », il est créé, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975), un compte intitulé « Opérations avec la Banque Islamique de Développement » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les versements des souscriptions initiales et additionnelles ;

Tous versements complémentaires effectués à la « Banque Islamique de Développement ».

Au crédit : les restitutions sur souscriptions ;

Les dotations budgétaires à verser éventuellement pour l'apurement de toute ou partie de la souscription.

Création d'un compte d'adhésion du Maroc à la « Banque Arabe de Développement Économique en Afrique »

Article 47

I. — En vue de permettre la comptabilisation de l'ensemble des opérations relatives à l'adhésion du Maroc à la « Banque Arabe de Développement Économique en Afrique », il est créé, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975), un compte intitulé « Opérations avec la Banque Arabe de Développement Économique en Afrique » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les versements des souscriptions initiales et additionnelles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tous versements complémentaires effectués à la « Banque Arabe de Développement Économique en Afrique ».

Au crédit : les restitutions sur souscriptions ;

Les dotations budgétaires à verser éventuellement pour l'apurement de tout ou partie de la souscription.

COMPTE DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts à la Société Maroc-Phosphore

Article 48

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Société Maroc-Phosphore, il est créé, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975), un compte de prêts intitulé « Prêts à la Société Maroc-Phosphore » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Société Maroc-Phosphore à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par la Société Maroc-Phosphore sur ces prêts.

COMPTES D'AVANCES

Création d'un compte d'avance à l'Office de commercialisation et d'exportation

Article 49

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances du Trésor qui seront accordées à « l'Office de Commercialisation et d'Exportation », il est créé, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975), un compte d'avances intitulé « Avances à l'Office de Commercialisation et d'Exportation (O.C.E.) » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de « l'O.C.E. » à titre d'avances.

Au crédit : les remboursements effectués par « l'O.C.E. » sur ces avances.

Création d'un compte d'avances à la Société Nationale d'Electrolyse et de Pétrochimie

Article 50

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances du Trésor qui seront accordées à la « Société Nationale d'Electrolyse et de Pétrochimie », il est créé, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975), un compte d'avances intitulé « Avances à la Société Nationale d'Electrolyse et de Pétrochimie (S.N.E.P.) » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la « S.N.E.P. » à titre d'avances.

Au crédit : les remboursements effectués par la « S.N.E.P. » sur ces avances.

Création d'un compte d'avances à la Société d'Exploitation des Mines du Rif

Article 51

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances du Trésor qui seront accordées à la « Société d'Exploitation des Mines du Rif », il est créé, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975), un compte d'avances intitulé « Avances à la Société d'Exploitation des Mines du Rif (SEFERIF) » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la société « SEFERIF » à titre d'avances.

Au crédit : les remboursements effectués par la société « SEFERIF » sur ces avances.

Modification du fonctionnement du compte spécial « Fonds pour la Marocanisation »

Article 52

I. — Le fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 35-36 intitulé : « Fonds pour la Marocanisation » créé par le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), est complété comme suit, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

II. — Ce compte retracera :

Au débit : .....

Le remboursement des emprunts souscrits obligatoirement par les établissements bancaires.

Au crédit : .....

Les dotations budgétaires affectées à ce compte.

Suppression du « Compte de Règlement Hispano-Marocain »

Article 53

Le compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers n° 34-00 : « Compte de Règlement Hispano-Marocain » est supprimé, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Suppression du « Compte de Règlement Franco-Marocain »

Article 54

Le compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers n° 34-01 : « Compte de Règlement Franco-Marocain » est supprimé, à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Fait à Rabat, le 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 26)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1975

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1975
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	50.000.000
2	Impôt des patentes	105.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	2.850.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	260.000.000
5	Taxe urbaine	20.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	2.000.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu globale des personnes physiques	60.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales	25.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	10.000.000
	TOTAL du chapitre premier	3.382.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	695.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	325.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	18.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	270.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	10.000.000
6	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL du chapitre 2	1.320.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et les alcools	40.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	7.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	87.000.000
4	Taxes sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	18.500.000
5	Taxe sur les bières	12.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	1.500.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	2.200.000
8	Taxes sur les produits pétroliers	380.000.000
9	Taxe sur les allumettes	3.000.000
10	Taxe sur les spectacles	1.800.000
11	Impôt sur les tabacs	278.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	831.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
12	Taxe sur les produits et taxe sur les services	1.560.000.000
	TOTAL du chapitre 3	2.391.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	140.000.000
2	Droits sur les autres conventions	15.500.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1975
4	Taxes judiciaires et notariales	17.500.000
5	Pénalités	2.800.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	400.000
8	Taxe sur les assurances	11.800.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	188.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	80.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	30.000.000
11	Cartes d'identité	5.500.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	300.000
13	Documents internationaux pour automobiles	50.000
14	Produits de la vente de code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	450.000
16	Droit de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	57.000.000
	TOTAL des droits de timbre	173.300.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
17	Taxe principale et duplicata	26.000.000
18	Droit supplémentaire et pénalités	1.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	27.000.000
	TOTAL du chapitre 4	388.300.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	60.900.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	400.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	5.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc.)	25.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	1.250.000
7	Successions vacantes et en déshérence	60.000
8	Recettes diverses	150.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	31.960.000
	TOTAL du chapitre 5	92.860.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la régie des tabacs affectée à l'Etat	14.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	2.350.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	30.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	2.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	25.000.000
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux (O.N.T.S.)	Mémoire
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	150.000
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprises	Mémoire
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de services publics	Mémoire
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	17.000.000
	TOTAL du chapitre 6	2.438.150.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1975
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	3.600.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	2.100.000
3	Recettes diverses	510.000
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	150.000
	TOTAL de l'article premier	6.360.000
	Article 2. — *Affaires étrangères*	
5	Droits de chancellerie	4.800.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	Mémoire
7	Recettes diverses	200.000
	TOTAL de l'article 2	5.000.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	Mémoire
	TOTAL de l'article 3	Mémoire
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	22.533.339
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	10.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1.500.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	1.000.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	500.000
	TOTAL de l'article 5	35.533.339
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	1.000.000
17	Taxe d'inspection	1.000.000
	TOTAL de l'article 6	2.000.000
	Article 7. — *Commerce et marine marchande*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	300.000
19	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	500.000
20	Redevances pour licences de pêche en haute mer	1.000.000
21	Transactions avant jugement sur délits de pêche	100.000
	TOTAL de l'article 7	1.900.000
	Article 8. — *Industrie et mines*	
22	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	800.000
23	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabrique, etc.	200.000
24	Droits d'analyse des laboratoires	120.000
	TOTAL de l'article 8	1.120.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1975
	Article 9. — *Travaux publics et communications*	
25	Taxe sur les transports privés	600.000
26	Taxes perçues sur les aéroports	14.000.000
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	150.000
28	Recettes diverses	800.000
	TOTAL de l'article 9	15.550.000
	Article 10. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	3.500.000
30	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	550.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	350.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	200.000
33	Droits d'immatriculation des immeubles	21.120.000
34	Recettes des haras	100.000
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	120.000
36	Recettes diverses	1.000.000
	TOTAL de l'article 10	26.940.000
	Article 11. — *Enseignement et culture*	
37	Redevances scolaires	10.000
38	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	130.000
39	Recettes diverses	5.000
	Total de l'article 11	145.000
	Article 12. — *Jeunesse et sports*	
40	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	60.795
	TOTAL de l'article 12	60.795
	Article 13. — *Santé publique*	
41	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	100.000
42	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	6.800.000
43	Droits d'analyse des laboratoires	1.000.000
44	Recettes diverses	2.161.000
	TOTAL de l'article 13	10.061.000
45	Article 14. — *Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères*	1.000.000
	Article 15. — *Recettes diverses et accidentelles*	
46	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
47	Reversements sur traitements et salaires	14.000.000
48	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	120.000
49	Reversement par l'Office national de l'eau potable des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	350.000
50	Recettes au titre des ordres du Royaume	10.000
51	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	Mémoire
52	Recettes diverses et accidentelles	10.000.000
	TOTAL de l'article 15	24.480.000
53	Article 16. — *Créances sur le Trésor prescrites*	5.000.000
	TOTAL du chapitre 7	135.150.134
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	500.000
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	30.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1975
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	8.946.015
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de services publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général	19.960.954
5	Participation du fonds de développement régional aux dépenses de fonctionnement supportées par le budget général au titre de la réalisation des investissements financés par ce fonds	Mémoire
6	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	200.000
7	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	25.000.000
8	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	85.606.969
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Prélèvement sur le fonds de développement régional	Mémoire
2	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
3	Produit des cessions d'actions	Mémoire
4	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
5	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
6	Emprunts intérieurs à long terme	210.000.000
7	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
8	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	40.000.000
	Coopération internationale :	
9	Contre-valeur des emprunts extérieurs	3.000.000.000
	TOTAL du chapitre 9	3.250.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	13.533.067.103

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1975
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.090.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	340.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	Mémoire
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	1.534.000
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000
	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	4.000
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	2.969.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	256.286
2	Fonds de concours du titre II du budget général	1.456.714
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	1.713.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	4.682.000
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Taxe de pilotage	Mémoire
2	Taxe de port	5.700.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	200.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	17.374.600
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.606.200
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	673.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	7.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	230.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	265.000
11	Recettes diverses et accidentelles	10.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	27.065.800
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	12.555.277
2	Fonds de concours du titre II du budget général	26.349.723
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	38.905.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	65.970.800
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Taxes de port	3.751.000
2	Pilotage et remorquage	251.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1975
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	20.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	7.455.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	520.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	883.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	144.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	175.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	3.523.000
11	Recettes diverses et accidentelles	515.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	5.115.703
14	Reversements sur traitements et salaires	30.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	22.382.703
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	88.075.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	88.075.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	110.457.703
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Recettes postales	42.025.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise	5.650.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	8.050.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	5.000.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	600.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	1.000.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	2.250.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	5.000.000
	Recettes téléx	19.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	196.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	Mémoire
6	Recettes diverses et accidentelles	50.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux	300.000
	Loyers des agents logés	250.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal	10.000
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	286.460.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	108.012.150
2	Fonds de concours du titre II du budget général	39.857.850
3	Fonds de concours divers	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1975
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	147.870.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	434.330.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage de postes de télévision	10.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
6	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	2.000.000
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	5.000.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitement et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	33.844.249
	TOTAL des recettes d'exploitation	50.844.249
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	39.459.700
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	39.459.700
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	90.303.949
	TOTAL des recettes des budgets annexes	705.744.452

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-03	Fonds national d'investissement	500.000
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	20.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	12.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	2.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	4.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	2.500.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	45.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	300.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1.000.000
35-16	Fonds forestier	4.500.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances.	400.000
35-19	Fonds spécial de surveillance et de contrôle d'organismes privés et de sociétés diverses	100.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	16.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	100.000
35-23	Fonds de concours des administrations pour la construction de bâtiments par la direction de l'urbanisme et de l'habitat	200.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	200.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	2.000.000
35-27	Masse des services financiers	9.000.000
35-28	Fonds spécial de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques	Mémoire
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	10.000.000
35-30	Fonds de développement régional	Mémoire
35-31	Fonds de contre-valeur des biens fournis par le gouvernement canadien	Mémoire
35-32	Fonds de la réforme agraire	135.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	Mémoire
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	133.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	81.000.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	3.000.000
35-39	Fonds des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	5.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'affectation spéciale	487.000.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la caisse générale de crédit de Tétouan	500.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	2.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations bancaires et commerciales	2.500.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Bons remis à la Banque du Maroc en couverture du retrait de la peseta	Mémoire
	Différence de change sur ventes et achats de devises	3.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations monétaires	3.000.000
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	240.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	80.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'investissement	320.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations unies	48.000
	Prêts à des organismes de crédit publics ou semi-publics :	
44-02	Prêts au crédit immobilier et hôtelier	200.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
44-04	Prêts à d'autres organismes de crédit publics ou semi-publics	Mémoire
	Prêts aux établissements publics et aux coopératives :	
44-05	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	8.507.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	1.111.400

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	675.000
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	Mémoire
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes de prêts	10.541.400
	G. — COMPTES D'AVANCES	
	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	1.000.000
	Avances à des organismes de crédit publics ou semi-publics :	
42-00	Avances au crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
	Avances à des organismes publics ou semi-publics :	
43-00	Avances à la Caisse centrale de garantie	Mémoire
43-01	Avances à l'ex-Office national de l'irrigation	Mémoire
43-02	Avances à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	2.360.000
43-05	Avances à l'ex-Office national de la modernisation rurale	Mémoire
43-07	Avances à la Caisse de compensation	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	157.000
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-11	Avances à la Centrale d'achat de la région minière du Tafilalet	200.000
43-20	Avances à l'Office national des chemins de fer	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-22	Avances aux Charbonnages Nord-Africains	155.000
	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	300.000
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	100.000
45-05	Avances à la Cellulose du Maroc	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	18.432.737
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	150.000
45-08	Avances à la Manufacture nationale d'armes et de munitions	Mémoire
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	833.000
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-13	Avances à la Société Marphocéan	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	5.000.000
45-15	Avances à la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'avances	28.687.737
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	10.000.000
36-01	Défense et restauration des sols	4.000.000
36-02	Fonds de l'opération engrais	15.000.000
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	200.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	610.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	3.000.000
36-07	Fonds de la direction générale des études et de la documentation	26.000.000
	TOTAL des recettes des comptes de dépenses sur dotations	868.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes des comptes spéciaux du Trésor	1.719.729.137

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 29)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1975

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1975
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	8.320.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.140.000
Chapitre 3	Dotations de souveraineté	10.180.000
	TOTAL de la première section	19.640.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	30.690.366
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	32.796.986
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	508.375
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses).	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	1.527.615
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	627.000
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	14.497.053
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	6.445.190
	TOTAL de la deuxième section	87.442.585
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	1.281.000
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	485.500
	TOTAL de la troisième section	1.766.500
	QUATRIÈME section	
	Premier ministre — Secrétariats d'Etat auprès du Premier ministre	
Chapitre 14	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires générales — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques (personnel)	4.249.852
Chapitre 15	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires générales — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	3.925.040
Chapitre 16	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	10.000.000
Chapitre 17	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement régional (personnel)	11.509.327
Chapitre 18	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement régional (matériel et dépenses diverses)	5.097.372
Chapitre 19	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat (personnel)	4.536.647
Chapitre 20	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses)	4.428.600
Chapitre 21	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports (personnel)	21.488.342
Chapitre 22	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	22.678.000
	TOTAL de la quatrième section	87.913.180

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1975
	CINQUIÈME section	
	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement	
Chapitre 23	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (personnel)	9.270.027
Chapitre 24	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	4.187.500
Chapitre 25	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	9.000.000
	TOTAL de la cinquième section	22.457.527
	SIXIÈME section	
	Ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles	
Chapitre 26	Ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles (personnel)	12.647.004
Chapitre 27	Ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	6.734.000
	TOTAL de la sixième section	19.381.004
	SEPTIÈME section	
	Ministère d'Etat, chargé de la coopération et de la formation des cadres	
Chapitre 28	Ministère d'Etat, chargé de la coopération et de la formation des cadres (personnel)	1.882.275
Chapitre 29	Ministère d'Etat, chargé de la coopération et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	2.258.500
	TOTAL de la septième section	4.140.775
	HUITIÈME section	
	Ministère d'Etat, chargé de l'information	
Chapitre 30	Ministère d'Etat, chargé de l'information (personnel)	3.648.911
Chapitre 31	Ministère d'Etat, chargé de l'information (matériel et dépenses diverses)	5.107.034
	TOTAL de la huitième section	8.755.945
	NEUVIÈME section	
	Ministère d'Etat, chargé des affaires étrangères	
Chapitre 32	Ministère d'Etat, chargé des affaires étrangères (personnel)	67.337.980
Chapitre 33	Ministère d'Etat, chargé des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	59.167.440
	TOTAL de la neuvième section	126.505.420
	DIXIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 34	Ministère de la justice (personnel)	114.026.493
Chapitre 35	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	35.781.713
	TOTAL de la dixième section	149.808.206
	ONZIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 36	Administration de la défense nationale (personnel)	534.250.824
Chapitre 37	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	208.092.776
Chapitre 38	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	65.511.483
Chapitre 39	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	33.529.226
	TOTAL de la onzième section	841.384.309
	DOUZIÈME section	
	Ministère de l'intérieur	
Chapitre 40	Ministère de l'intérieur (personnel)	70.366.355
Chapitre 41	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	151.729.200
Chapitre 42	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	181.489.036

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1975
Chapitre 43	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	19.435.400
Chapitre 44	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel)	164.944.445
Chapitre 45	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	43.087.400
Chapitre 46	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la surveillance du territoire (personnel)	15.896.153
Chapitre 47	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	12.168.000
	TOTAL de la douzième section	659.115.989
	TREIZIÈME section	
	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement	
Chapitre 48	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Tourisme (personnel)	4.759.125
Chapitre 49	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Tourisme (matériel et dépenses diverses)	24.856.049
Chapitre 50	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Urbanisme, habitat et environnement (personnel)	8.208.500
Chapitre 51	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Urbanisme, habitat et environnement (matériel et dépenses diverses)	3.681.200
	TOTAL de la treisième section	41.504.874
	QUATORZIÈME section	
	Ministère des finances	
	Charges communes	
Chapitre 52	Ministère des finances (personnel)	130.185.114
Chapitre 53	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	20.234.415
Chapitre 54	Ministère des finances — Charges communes — Dette viagère et allocations spéciales	5.928.812
Chapitre 55	Ministère des finances — Charges communes — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	3.734.794.470
	TOTAL de la quatorzième section	3.891.142.811
	QUINZIÈME section	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	
Chapitre 56	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (personnel)	10.195.860
Chapitre 57	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (matériel et dépenses diverses)	4.215.852
Chapitre 58	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (personnel)	8.315.464
Chapitre 59	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (matériel et dépenses diverses)	8.757.132
	TOTAL de la quinzième section	31.484.308
	SEIZIÈME section	
	Ministère des travaux publics et des communications	
Chapitre 60	Ministère des travaux publics et des communications (personnel)	91.922.002
Chapitre 61	Ministère des travaux publics et des communications (matériel et dépenses diverses) .	33.562.000
Chapitre 62	Ministère des travaux publics et des communications — Travaux d'entretien et de grosses réparations	68.570.000
	TOTAL de la seizième section	194.054.002
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 63	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	129.600.000
Chapitre 64	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses) ..	169.793.250
	TOTAL de la dix-septième section	299.393.250

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1975
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère de l'enseignement	
Chapitre 65	Ministère de l'enseignement supérieur (personnel)	56.155.332
Chapitre 66	Ministère de l'enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	107.802.800
Chapitre 67	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement secondaire (personnel)	499.617.378
Chapitre 68	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	72.711.600
Chapitre 69	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement primaire (personnel)	552.053.950
Chapitre 70	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	30.368.800
	TOTAL de la dix-huitième section	1.318.709.860
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère du travail et des affaires sociales	
Chapitre 71	Ministère du travail et des affaires sociales (personnel)	14.178.465
Chapitre 72	Ministère du travail et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	6.227.432
	TOTAL de la dix-neuvième section	20.405.897
	VINGTIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 73	Ministère de la santé publique (personnel)	208.774.761
Chapitre 74	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	122.149.698
	TOTAL de la vingtième section	330.924.459
	VINGT ET UNIÈME section	
	Ministère des habous et des affaires islamiques	
Chapitre 75	Ministère des habous et des affaires islamiques personnel)	2.933.910
Chapitre 76	Ministère des habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	3.775.078
	TOTAL de la vingt et unième section	6.708.988
	VINGT-DEUXIÈME section	
	Haut-commissariat à la promotion nationale	
Chapitre 77	Haut-commissariat à la promotion nationale (personnel)	1.298.927
Chapitre 78	Haut-commissariat à la promotion nationale (matériel et dépenses diverses)	529.000
	TOTAL de la vingt-deuxième section	1.827.927
	VINGT-TROISIÈME section	
	Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	
Chapitre 79	Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	3.590.979
Chapitre 80	Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses	2.452.614
	TOTAL de la vingt-troisième section	6.043.593
	VINGT-QUATRIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 81	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	678.000.000
	TOTAL de la vingt-quatrième section	678.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	8.848.511.409

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 30)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT, PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1976, 1977 ET 1978

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1976	Sur 1977	Sur 1978	TOTAL
CHAPITRE 62. — *Ministère des travaux publics et des communications*				
Travaux d'entretien et de grosses réparations				
Article 1er. — Routes et ponts.				
§ 1er. — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires	15.000.000	15.000.000	15.000.000	45.000.000
§ 3. — Entretien et amélioration des chemins du réseau tertiaire	6.000.000	—	—	6.000.000
Article 2. — Travaux d'hydraulique.				
§ 1er. — Entretien des rivières et cours d'eau	10.000	—	—	10.000
TOTAL du chapitre 62	21.010.000	15.000.000	15.000.000	51.010.000
CHAPITRE 74. — *Ministère de la santé publique*				
(Matériel et dépenses diverses)				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation, achat, conditionnement, distribution, aconage, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploitation	8.800.000	—	—	8.800.000
TOTAL du chapitre 74	8.800.000	—	—	8.800.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1976, 1977 et 1978	29.810.000	15.000.000	15.000.000	59.810.000

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 31)

RÉPARTITION DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT

(En dirhams)

NUMÉRO des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement pour 1975	CRÉDITS D'ENGAGEMENT		TOTAL
			1976	1977 et suivant	
1	Cour royale et services rattachés	32.800.000	33.800.000	2.400.000	69.000.000
2	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional	22.623.400	15.900.600	13.758.000	52.282.000
3	Premier ministre — Office national des pêches	4.780.000	4.625.000	4.205.000	13.610.000
4	Premier ministre — Haut-commissariat à la promotion nationale	104.180.000	87.750.000	87.750.000	279.680.000
5	Premier ministre — Secrétariat d'Etat à l'entraide nationale et à l'artisanat	15.705.000	14.982.000	7.188.000	37.875.000
6	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement	4.426.714	1.576.000	550.000	6.552.714
7	Ministère d'Etat chargé de l'information	42.459.700	66.817.000	73.240.000	182.516.700
8	Ministère de la justice	38.690.000	49.173.000	22.006.750	109.869.750
9	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères	14.200.000	8.800.000	2.200.000	25.200.000
10	Ministère de l'intérieur	203.703.700	241.703.900	238.352.900	683.760.500
11	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement	217.040.133	173.097.000	152.124.000	542.261.133
12	Ministère des finances	2.067.215.000	1.355.723.000	2.341.432.000	5.764.370.000
13	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	174.919.000	75.532.000	75.281.000	325.732.000
14	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	775.607.608	815.218.901	944.270.202	2.535.096.711
15	Ministère des travaux publics et des communications	1.407.873.723	1.756.086.000	1.567.156.000	4.731.115.723
16	Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	39.857.850	233.128.000	167.112.000	440.097.850
17	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire	269.801.260	258.484.000	138.018.400	666.303.660
18	Ministère de l'enseignement supérieur	96.311.400	126.980.000	126.153.000	349.444.400
19	Ministère du travail et des affaires sociales	27.033.000	21.549.000	704.000	49.286.000
20	Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports	60.702.000	36.113.000	15.795.000	112.610.000
21	Ministère de la santé publique	105.483.000	138.727.000	83.521.900	327.731.900
22	Ministère des Habous et des affaires islamiques	5.300.000	6.660.000	5.822.000	17.782.000
23	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	8.600.000	3.350.000	2.180.000	14.130.000
24	Administration de la défense nationale	523.074.455	306.042.331	1.517.310.035	2.346.426.821
25	Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres	22.627.600	23.828.400	45.000.000	91.456.000
26	Premier ministre — Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	3.000.000	—	—	3.000.000
	TOTAL du budget général	6.288.014.543	5.855.646.132	7.633.530.187	19.777.190.862

***

TABLEAU « E »

(Article 32)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1975

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1975
Chapitre 1er	Ministère des finances — Dette amortissable	459.534.031
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	155.270.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	614.804.031

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 33)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1975

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1975
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1er	Personnel	1.729.567
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	750.122
Chapitre 3	Charges financières	63.025
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	170.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	256.286
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	2.969.000
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1er	Personnel	6.453.352
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	3.114.600
Chapitre 3	Charges financières	4.372.571
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	570.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	12.555.277
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	27.065.800
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1er	Personnel	6.650.820
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	5.480.800
Chapitre 3	Charges financières	9.208.583
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.042.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	22.382.703
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
Chapitre 1er	Personnel	117.682.335
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	45.129.500
Chapitre 3	Charges financières	11.746.015
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	3.890.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	108.012.150
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	286.460.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1er	Personnel	16.436.372
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	25.911.102
Chapitre 3	Charges financières	6.446.775
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	2.050.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine...	50.844.249
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	389.721.752

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « G »

(Article 34)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1976, 1977 ET 1978

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1976	Sur 1977	Sur 1978	TOTAL
Budget annexe du port de Casablanca				
CHAPITRE 2. — *Matériel et dépenses diverses*				
Article 5. — Matériel et travaux — Entretien et grosses réparations. § 7. — Entretien et réparation des ouvrages du port	750.000	750.000	750.000	2.250.000
TOTAL du budget annexe du port de Casablanca ..	750.000	750.000	750.000	2.250.000
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones				
CHAPITRE 2. — *Matériel et dépenses diverses*				
Article 13. — Travaux d'entretien des lignes, réseaux centraux et station terrienne	2.000.000	—	—	2.000.000
TOTAL du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	2.000.000	—	—	2.000.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1976, 1977 et 1978	2.750.000	750.000	750.000	4.250.000

***

TABLEAU « H »

(Article 35)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1975

(En dirhams)

NUMÉRO des chapitres	BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS de paiement pour 1975	CRÉDITS D'ENGAGEMENT		TOTAL
			1976	1977 et suivants	
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.713.000	926.000	—	2.639.000
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	38.905.000	64.240.000	76.360.000	179.505.000
Unique	Budget annexe des ports	88.075.000	111.630.000	136.340.000	336.045.000
Unique	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	147.870.000	233.128.000	167.112.000	548.110.000
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion, télévision marocaine..	39.459.700	63.682.000	71.540.000	174.681.700
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	316.022.700	473.606.000	451.352.000	1.240.980.700

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-818 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) modifiant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 12 hija 1394 (26 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret susvisé n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Sous réserve des exclusions prévues aux articles « 13 (§ 24°) et 76 (§ 17°) du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 « (30 décembre 1961) susvisé, la taxe sur les produits au taux majoré « prévu à l'article 9 dudit dahir s'applique aux ventes, aux livrai- « sons ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui entrera en vigueur le 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1220-74 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant abrogation de l'arrêté n° 234-64 du 27 mai 1964 pris pour l'application du dahir du 26 hija 1367 (30 octobre 1948) modifiant le dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 10 du dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 234-64 du 27 mai 1964 pris pour l'application du dahir du 26 hija 1367 (30 octobre 1948) modifiant le dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1221-74 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) abrogeant l'arrêté n° 435-67 du 11 septembre 1967 complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les modalités d'application du dahir du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les modalités d'application du dahir du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du ministre des finances n° 435-67 du 11 septembre 1967 complétant l'arrêté susvisé du 13 juillet 1957 est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.